

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0106
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment l'article L.436-5 ;

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 74 ;

VU le décret 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;

VU le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce. ;

VU le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2022 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude en date du 5 octobre 2021;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Française de la biodiversité de l'Aude du 5 octobre 2021 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0165 en date du 9 décembre 2019.

ARTICLE 2 – Dispositions générales et particulières

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Aude est fixée conformément aux articles suivants.

Quand un cours d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 3 – Temps d'interdiction dans les eaux de première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

1°) Ouverture générale du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

2°) Ouverture spécifique :

- Poissons migrateurs : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestions des poissons migrateurs.
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Ecrevisse : la pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.
- Grenouille verte et rousse : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre.
Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 - Temps d'interdiction dans les eaux de deuxième catégorie

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- La pêche du brochet, qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus.
- La pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus ;

- La pêche de la truite fario, autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Poissons migrateurs : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestions des poissons migrateurs.
 - Ecrevisse : la pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.
 - Grenouille verte et rousse : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 – Taille minimale des poissons

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet ;
- 0,35 mètre pour le cristivomer ;
- 0,50 mètre pour le sandre ;
- 0,35 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

ARTICLE 6 – Tailles minimales des poissons – spécificités

La taille minimale de capture de la truite autre que la truite de mer, de l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à 20 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du :

- Fleuve Aude en amont de la chaussée du Boutet (commune de Limoux) et jusqu'à l'aval de l'usine de Nentilla (Commune de Roquefort de sault) où la taille minimale de capture est fixée à 23cm.
- Bassin versant de la Boulzanne sur les communes de Montfort sur Boulzanne, de Puylaurens, de Salvezine et de Gincla où la taille minimale de capture est fixée à 23cm.

ARTICLE 7 – Nombre de captures

Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 salmonidés dont 5 truites fario au maximum et deux ombres au maximum.

Sur le bassin versant de la Boulzanne le nombre de captures de truites fario autorisé par pêcheur et par jour est de 3.

ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêches

1°) Dans les eaux de la première catégorie une seule ligne est autorisée par membre d'une AAPPMA sauf dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Laprade, Saint-Denis, Cenne Monesties et Saissac dans lesquels 2 lignes sont autorisées.

2°) Dans les eaux de seconde catégorie, 4 lignes maximales sont autorisées par membre d'une AAPPMA.

3°) Dans les deux catégories, sont autorisés l'emploi de vermée et de six balances destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

4°) Dans les eaux de seconde catégorie, est autorisé l'emploi d'une carafe, bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance pouvant être supérieure à 2 litres.

ARTICLE 9 – Interdictions

1°) En vue d'éviter l'introduction d'espèces indésirables dans les plans d'eau de première catégorie, la pêche au poisson mort ou vif est interdite.

2°) Dans tous les plans d'eau et cours d'eau de première catégorie l'emploi des asticots et autres larves diptères est interdit.

3°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en seconde catégorie.

4°) Sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département la pêche en embarcation est autorisée ou conditionnée sauf si une réglementation spécifique existe.

5°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie à l'exception de l'Aude en aval de l'usine de Nentilla (commune de Roquefort de Sault) et de l'Hers Vif et du Blau (communes de Chalabre, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Villefort et Puivert) du 2ème samedi de mars au 2ème samedi d'avril.

6°) Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 10 : Droit des tiers

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 11 : Décision

La présente décision sera notifiée au maire de l'ensemble des communes du département de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 12 - Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental et régional de l'Office française pour la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le 10 NOV. 2021

Le préfet,



Thierry Bonnier

